

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

N° 166/16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un village vacances "Les deux lacs" sur le territoire de la commune de CHALABRE (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001969,
- Aménagement d'un village vacances "Les deux lacs" sur le territoire de la commune de CHALABRE (11) déposé par BERTHENET Philippe,
- reçu le 22/04/2016 et considéré complet le 22/04/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis du commissariat de massif du 25/04/2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25/04/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 35° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 ha, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²,

- qui consiste sur un terrain nu et viabilisé d'une superficie de 9,5 ha à réaliser 33 Habitations Légères de Loisirs (HLL) soit une surface de plancher (SDP) de 1 150 m² ;

- étant précisé que les travaux d'aménagement du terrain d'assiette et la construction des locaux d'accueil, de sanitaires et de trois (3) HLL ont été réalisés dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme délivrée en 2001 aujourd'hui caduque ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu dit « Le Bourdil » sur les parcelles Section B n° 255, 256, 352, 353, 407, 408, 436, 607, 609, 678, 682, 689, 691 ;

- au sein de la zone NB du Plan d'Occupation de la commune approuvé le 18/12/1998, zone qui permet la réalisation de ce type de projet ;

- à proximité des sites inscrits Château de Chalabre et calvaire de Chalabre ;
- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Lac de Montbel et Est du Bas Pays d'Olmes » et de la ZNIEFF de type 2 « Coteau de Palassou »
- à proximité du Site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » désigné au titre de la Directive Habitat ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature du terrain d'implantation du village vacances qui est nu et déjà viabilisé et ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- des éléments communiqués par le pétitionnaire à ce stade et de son engagement à « assurer la protection de la nature et à contribuer à son entretien » ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement d'un village vacances "Les deux lacs" sur le territoire de la commune de CHALABRE (11) objet de la demande n°2016001969 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **28 MAI 2016**
 Pour le Préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
 DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
 1 rue de la Cité administrative Bât G
 CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
 DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
 1 rue de la Cité administrative Bât G
 CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche
 Tour Pascal A et B
 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
 68, rue Raymond IV
 B.P. 7007
 31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)